

punition. Cette prérogative de l'Etat est double. L'Etat se protège et l'Etat, qui a pouvoir coercitif et judiciaire, punit les coupables. Supposant à l'Etat le droit de punir par une pareille loi certains criminels, notre droit criminel et social s'y opposerait. Aux Etats-Unis, dans plusieurs Etats la "stérilisation" a été déclarée non-constitutionnelle lorsqu'on a voulu l'appliquer en punition; cette peine n'était pas reconnue par le code criminel et allait contre les droits de l'individu tels que déterminés par la Constitution. Il ne semble pas y avoir de doute que la même déclaration serait faite au Canada, pourvu, il va sans dire, que la chose devienne obligatoire.

Il ne peut donc être question de justifier cette mesure en s'appuyant sur S. Thomas. Elle n'est pas une punition et S. Thomas l'autorise seulement dans le cas précité. Le docteur Angélique commence d'ailleurs par poser le principe que la mutilation est défendue par le cinquième commandement et même qu'elle est un péché contre la société, car l'homme est membre de la société et doit à la société de se conserver intègre et de coopérer ainsi au bien et à la perfection générale de la dite société.

L'on nous objecte aussi la coutume, si longtemps suivie, de pratiquer une opération encore plus cruelle pour conserver la voix de soprano des chantres. Cette pratique a prévalu à Rome et dans certaines villes d'Italie. Benoît XIV, dans son "De Synodo", a prouvé que cette pratique n'avait jamais été permise par les Souverains Pontifes. Il y a eu des abus, c'est clair, il y a eu parfois certaines tolérances, mais jamais de permissions, comme on veut le prétendre. S. Alphonse pose le cas et le discute. La beauté du chant, dit-il, et le bien temporel de ces enfants (salaire, etc.) sont-ils des raisons qui puissent justifier une pareille violation des lois sacrées de la nature? Non, déclare S. Alphonse, et le grand moraliste appuie sa négation d'arguments dont nous avons parlé au cours de cet article déjà long. Ajoutons que Pie X a, espérons-le, mis fin à cette pratique par une défense absolue de recourir à pareils procédés à l'avenir.

L'attitude des théologiens catholiques de tous les pays a été nettement contraire à cette mesure païenne. Le Catholic Times de Londres mène actuellement la lutte, car il est question de passer une loi semblable en Angleterre. Aux Etats-Unis les Catholiques se sont également opposés, ainsi qu'en Europe en général. L'Eglise ne s'est pas encore prononcée officiellement. Le 22 mai 1895, le S. Officie a cependant déclaré qu'il n'était pas permis pour un individu de se soumettre à cette opération.

Espérons que notre gouvernement, ordinairement mieux inspiré, aura assez de bon sens pour reléguer aux Calendes grecques cette mesure si peu nécessaire et si dangereuse.

A. D., Ptre.